

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2003

GOVERNEMENT

*Ministère de l'Economie, Finances et Budget
et Ministère des Mines et Hydrocarbures*

Arrêté interministériel n° 100/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD /2002 et n° 208/CAB/MINES-HYDRO/2002 du 09 octobre 2002 portant création des comités de suivi de mécanismes d'assainissement du secteur pétrolier en provinces

Le Ministre de l'Economie, Finances et Budget et le Ministre des Mines et Hydrocarbures

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD /DS/2001 et n° 020/MIN/MINES-HYDRO du 25 juin 2001 portant rationalisation du Secteur de distribution des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/DS/2001 et n° 021/MIN/MINES-HYDRO fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de constituer des garanties d'ordre sécuritaire, technique et financier de la profession du commissionnaire en douane dans le secteur pétrolier ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1er :

Il est créé, au niveau de chaque Province, un Comité de Suivi des Mécanismes d'Assainissement du Secteur Pétrolier et des Recettes Pétrolières dues à l'Etat, émergeant dans la structure des prix.

Article 2 :

Les attributions du Comité sont :

- 1°. Veiller à l'application des mécanismes mis en place par le Gouvernement en vue d'assurer l'assainissement du secteur pétrolier ;
- 2°. S'assurer que l'activité d'importation des produits pétroliers dans les Provinces est exercée par les professionnels en ordre avec la loi, tant sur le plan des autorisations de l'exercice de la profession, de l'acquittement des recettes pétrolières, que celui de la sécurité et de la qualité des produits ;
- 3°. S'assurer que tous les produits importés dans les Provinces transitent prioritairement par les installations de stockage de Sep-

Congo. En cas d'insuffisance de la capacité de stockage de cette dernière, veiller à ce que les installations de stockage des particuliers soient conformes aux normes exigées et demeurent sous contrôle et surveillance de l'OCC ;

- 4°. Veiller au respect, par les opérateurs du secteur, de l'application de la structure des prix des produits pétroliers ;
- 5°. S'assurer que Sep-Congo offre un même traitement à tous les opérateurs du secteur quant au transport, au stockage, à la distribution ainsi qu'à la facturation adaptée aux services réellement rendus ;
- 6°. Donner un avis préalable de conformité, pour tout dossier de demande d'autorisation d'importation, de commercialisation et d'entreposage des produits pétroliers avant son envoi par l'opérateur économique, au Ministère compétent ;

Article 3 :

Les mécanismes d'assainissement du secteur pétrolier en provinces sont contenus dans un document en annexe, faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Comité est composé de :

- Un Président et Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint Permanents
- Membres

Article 5 :

La Présidence du Comité est confiée au Directeur Provincial de la DGRAD ; la 1ère Vice-présidence, au Chef de Division aux Hydrocarbures ; la 2ème Vice-présidence, au Chef de Division Provinciale à l'Economie et, le Secrétariat Permanent, à Sep-Congo.

Article 6 :

Les membres du Comité sont :

- Un représentant du Gouverneur de Province ;
- Un représentant de la Direction Provinciale de l'Ofida ;
- Un représentant de la C.R.P.P. ;
- Un représentant du GPDPP ;
- Deux représentants de la profession pétrolière des indépendants ;
- Un représentant de la SNCC ;
- Un représentant du Comité Provincial de la FEC ;
- Un représentant de la Division Provinciale des Finances ;
- Un représentant de la Direction Provinciale de l'OCC ;
- Un représentant de la Direction Provinciale de Sep-Congo.

Article 7 :

Il est alloué aux Entités Administratives Décentralisées une rétrocession équivalente à 20 % des recettes générales par les provinces. Cette allocation est destinée aux travaux d'intérêt public.

Sur cette rétrocession, il sera alloué une dotation au Comité de Suivi Provincial, destinée à couvrir son budget minimum de fonctionnement.

Article 8 :

Les activités des Comités de Suivi en provinces seront coordonnées par un Comité National.

Article 9 :

Les Secrétaires Généraux à l'Economie, aux Finances, aux Hydrocarbures ainsi que les Gouverneurs de Provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2002.

Le Ministre des Mines & Hydrocarbures

Simon Tuma Waku Bawangamio

Le Ministre de l'Economie, Finances & Budget

Matungulu Mbuyamu Ilankir
